

BVGer C-1535/2018 vom 17. April 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1535_2018

FR: TAF C-1535/2018 du 17 avril 2019

IT: TAF C-1535/2018 del 17 aprile 2019

Regeste

Remboursement des cotisations

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral examine d'office et avec une pleine cognition sa compétence et les conditions de recevabilité des recours qui lui sont soumis (art. 7 PA ; ATAF 2016/15 consid. 1 ; 2014/4 consid. 1.2).

E. 1.2

En vertu de l'art. 31 LTAF en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 85bis al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10) le Tribunal administratif fédéral est compétent pour connaître du présent recours.

E. 1.3

Selon l'art. 37 LTAF, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement. En vertu de l'art. 3 let. dbis PA, la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. À cet égard, l'art. 1 al. 1 LAVS dispose que les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-vieillesse et survivants, à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA.

E. 1.4

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 50 al. 1 PA ; art. 52 al. 1 PA), le recours est recevable.

E. 2

L'objet du présent litige est le bien-fondé de la décision sur opposition du 9 janvier 2018 de la CSC ayant rejeté la demande de l'assurée de remboursement des cotisations qu'elle a versées en Suisse, au motif que possédant la nationalité britannique et salvadorienne, seul doit être tenu compte sa nationalité salvadorienne. En outre, elle se prévaut de motifs de santé et financiers. Le Tribunal administratif fédéral doit dès lors examiner le droit de la recourante au remboursement des cotisations qu'elle a versées à l'AVS.

E. 3

La législation applicable est en principe celle en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques (ATF 136 V 24 consid. 4.3, 130 V 445 consid. 1.2, 129 V 1 consid. 1.2). Dans le cadre de la question du remboursement de cotisations versées à l'AVS, le fait particulier dont il y a lieu d'examiner

les conséquences juridiques est la demande de remboursement déposée auprès de la CSC. Ainsi, le bien-fondé matériel de cette demande doit être jugé à l'aune du droit fédéral en vigueur au moment de son dépôt (ATF 136 V 24 consid. 4.4 ; arrêt du TAF C-5827/2016 du 24 octobre 2017 consid. 3). En l'espèce, la demande de remboursement de cotisations documentée a été adressée par la recourante à la CSC le 27 août 2017 (timbre postal), de sorte que le droit applicable est celui en vigueur à cette date.

E. 4.1

À teneur de l'art. 18 al. 3 LAVS, les cotisations payées conformément aux articles 5, 6, 8, 10 ou 13 de ladite loi par des étrangers originaires d'un Etat avec lequel aucune convention n'a été conclue peuvent être, en cas de domicile à l'étranger, remboursées à eux-mêmes ou à leurs survivants. Le Conseil fédéral règle les détails, notamment l'étendue du remboursement.

E. 4.2

Se fondant sur cette délégation, le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance du 29 novembre 1995 sur le remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants (OR-AVS, RS 831.131.12). L'art. 1 al. 1 OR-AVS prévoit, à titre de principe, que les étrangers avec le pays d'origine desquels aucune convention n'a été conclue, ainsi que leurs survivants, peuvent demander le remboursement des cotisations versées à l'AVS, conformément aux dispositions de l'ordonnance, si ces cotisations ont été payées, au total, pendant une année entière au moins et n'ouvrent pas droit à une rente. Selon l'art. 1 al. 2 OR-AVS, c'est la nationalité au moment de la demande de remboursement qui est déterminante (cf. également l'arrêt du TF 9C_577/2009 du 11 septembre 2009 consid. 3).

E. 4.3

Dans le cas d'un assuré qui possède plusieurs nationalités étrangères, dont la nationalité d'un pays qui a conclu avec la Suisse une convention de sécurité sociale, c'est toujours cette dernière qui est prépondérante (ATF 119 V 1 consid. 2c p. 5 ; arrêt du TF 9C_577/2009 du 11 septembre 2009 consid. 2 et 3 ; cf. également l'arrêt du TAF C-1241/2012 du 22 mai 2013 consid. 3.2 et les réf. cit.).

E. 4.4

En l'espèce, il ressort clairement du dossier que l'intéressée est au bénéfice d'une double nationalité, britannique et salvadorienne, ce qui était également le cas lors du dépôt de sa demande de remboursement le 27 août 2017. El Salvador n'a pas signé de convention de sécurité sociale avec la Suisse au sens de l'art. 18 al. 3 LAVS. Toutefois la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale avec le Royaume-Uni (cf. la convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du 21 février 1968 [RS 0.831.109.367.1]), puis avec la Communauté Européenne et ses Etats membres (cf. l'accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes [ALCP, RS 0.142.112.681] renvoyant aux règlements communautaires), étant relevé que l'entrée en vigueur de l'ALCP le 1er juin 2002 a eu en principe pour effet de suspendre l'application de la convention susmentionnée du 21 février 1968 (art. 20 ALCP). Il sied de préciser que le Royaume-Uni était membre de l'Union européenne lors du dépôt par l'intéressée d'une demande de remboursement de cotisations AVS (cf. consid. 3). Par conséquent, même si la recourante est double nationale salvadorienne et britannique, seule cette dernière nationalité est déterminante en l'espèce, puisque la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale avec le Royaume-Uni, mais pas avec El Salvador. L'argument de la recourante de tenir

compte de sa seule nationalité salvadorienne méconnaît la jurisprudence susmentionnée selon laquelle est prépondérante la nationalité du pays ayant conclu avec la Suisse une convention de sécurité sociale (ici : le Royaume-Uni). Contrairement à ce que semble croire la recourante, elle ne peut tirer également aucun argument du fait de n'avoir vécu que 2 ans au Royaume-Uni. Partant, la recourante ne peut pas se baser sur les articles 18 al. 3 LAVS et 1 al. 1 OR-AVS pour fonder son droit au remboursement des cotisations qu'elle a versées à l'AVS. Par ailleurs, ni la convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Royaume-Uni, ni les Règlements européens applicables par renvoi de l'ALCP ne prévoient le droit au remboursement des cotisations (cf. les Règlements [CE] n°883/2004 du 29 avril 2004 et n°987/2009 du 16 septembre 2009 valables dès le 1er avril 2012 [RS 0.831.109.268.10. et RS 831.109.268.11] et les modifications apportées dès le 1er janvier 2015 notamment au Règlement n°883/2004 par les Règlements (UE) n°1244/2010 [RO 2015 343], n°465/2012 [RO 2015 345] et n°1224/2012 [RO 2015 353]).

E. 4.5

La recourante ne pouvant pas bénéficier du remboursement des cotisations AVS en raison de sa nationalité britannique, il n'est pas opportun d'examiner les autres conditions au remboursement (cf. art. 2 al. 1 OR-AVS : l'intéressé, son conjoint et ses enfants âgés de moins de 25 ans n'habitent plus en Suisse).

E. 5

La recourante se prévaut en outre d'éléments non pas juridiques mais « humanitaires » (notamment de santé et financiers) pour bénéficier du remboursement de ses cotisations AVS. En matière d'assurance-vieillesse, il y a une application stricte du principe de la légalité : la législation est impérative et exhaustive (Greber/Kahil-Wolff/Frésard-Fellay/Molo, Droit suisse de la sécurité sociale, vol. I, 2010, no 38 p. 25). Conformément à ce principe, l'activité étatique ne peut s'exercer que si elle se fonde sur une base légale (cf. art. 5 al. 1 Cst). Le texte légal est clair et soumet le remboursement des cotisations AVS à des conditions précises fixées par le législateur (cf. supra consid. 4). Il ne ressort pas de la LAVS de base légale ou de marge d'appréciation permettant à l'administration ou aux Tribunaux de dispenser l'assuré de remplir ces conditions en tenant compte de sa situation personnelle ou de motifs humanitaires (cf. arrêt du TAF C-4010/2014 du 16 juin 2017 consid. 6.2). Partant, les griefs de la recourante ne sont pas fondés dès lors que l'administration et les Tribunaux sont tenus d'appliquer les dispositions légales.

E. 6

Au vu des considérants qui précèdent, il apparaît que c'est à bon droit que la recourante n'a pas été admise à se faire rembourser les cotisations versées à l'AVS et que l'autorité inférieure a rejeté sa demande. Partant, la décision entreprise doit être confirmée et le recours rejeté.

E. 7.1

Conformément à l'art. 85bis al. 3 LAVS, si un examen préalable, antérieur ou postérieur à l'échange d'écritures, révèle que le recours au Tribunal administratif fédéral est irrecevable ou manifestement infondé, le juge statuant comme juge unique peut refuser d'entrer en matière ou rejeter le recours en motivant sommairement sa décision (en relation avec l'art. 23 al. 2 LTAF). Selon la jurisprudence, un recours est considéré comme manifestement infondé au sens de l'art. 85bis al. 3 LAVS, lorsqu'il paraît d'emblée, sur la base d'un examen

sommaire mais certain, dépourvu de toute chance de succès. Cela suppose que la situation de fait et de droit soit claire, en ce sens que la décision de rejet peut être motivée de façon sommaire. S'il existe des doutes, ne seraient-ce que légers, quant à la constatation exacte et complète des faits pertinents du point de vue juridique ou quant à l'interprétation et l'application du droit conformes à la loi par l'autorité qui a rendu la décision, l'autorité de recours doit se prononcer dans une composition à trois juges au moins (arrêts du TF 9C_807/2014 du 9 septembre 2015 consid. 3.1 et 9C_723/2014 du 24 mars 2015 consid. 3.1 ; arrêt du TAF C-6269/2013 du 26 août 2016 consid. 7.1).

E. 7.2

En l'espèce, la recourante ne remplit pas les conditions légales pour avoir droit au remboursement de ses cotisations AVS. La situation de fait et de droit dans la présente procédure est claire, il ne subsiste aucun doute quant à la constatation des faits et quant à l'interprétation et l'application de droit. Le recours manifestement infondé doit être rejeté dans un arrêt relevant de la compétence d'un juge unique.

E. 8

La procédure est gratuite pour les parties (art. 85bis al. 2 LAVS), de sorte qu'il n'est pas perçu de frais de procédure. Vu l'issue de la procédure, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (Le dispositif se trouve à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.